

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1151

présenté par

M. Euzet

ARTICLE 46 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Cette dérogation est notamment applicable aux aménagements légers démontables implantés sur un espace remarquable et caractéristique et ayant pour objet la poursuite d'une activité économique saisonnière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pose le principe général de dérogation par le représentant de l'État aux dispositions réglementaires nationales. Il en donne une application concrète en ouvrant au préfet la possibilité de déroger, en fonction de circonstances locales, à l'interdiction d'implantation de « paillotes » sur les espaces remarquables et caractéristiques.

Tel est l'objet du présent amendement.